ACCORD DU 6 DÉCEMBRE 2010
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DANS LA MÉTALLURGIE DE LA DORDOGNE

Entre d'une part :

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Périgord
représentée par M. Jean-Luc BESNARD, Président

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées,

Dans le cadre de l'accord national santé et sécurité au travail du 26 février 2003, les partenaires sociaux se sont rencontrés *en vue de la mise en place d'un régime de* prévoyance complémentaire.

Soucieux de prémunir les salariés face aux évènements de la vie et malgré le poids grandissant des charges sociales, les partenaires sociaux ont désiré mettre en œuvre des garanties sociales nouvelles pour l'ensemble des salariés de la Métallurgie de la Dordogne.

Les parties signataires conviennent qu'il ne pourra être dérogé *a minima* aux dispositions du présent accord.

Article 1 : Salariés visés

Le présent accord est applicable aux mensuels des entreprises et/ou des établissements compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective territoriale de la Dordogne, ayant plus d'un an d'ancienneté et qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention Collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Article 2 : Mise en place

À compter de la date visée à l'article 3, l'employeur met en place un régime de prévoyance complémentaire comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie prévoyance complémentaire inclura le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité troisième catégorie reconnue par la Sécurité Sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

Les garanties négociées sont les suivantes :

- décès toutes causes,
- double effet familial,
- invalidité permanente et définitive,
- allocation obsèques,
- rente éducation (optionnelle selon choix de l'employeur).

4.F

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé à l'article 1, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0.30 % du montant de la Rémunération Effective Garantie (REG) du mensuel classé au coefficient 190 à la date d'application du présent accord.

Cette cotisation sera calculée sur la base des accords relatifs aux REG annuelles, en vigueur en 1er janvier de l'année considérée, pour la durée légale du travail, conclus entre l'UIMM Périgord et les organisations syndicales.

Cette cotisation sera réduite *prorata temporis* pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit existant dans l'entreprise et concernant les mêmes champs d'application que le présent accord (décès toutes causes, double effet familial, invalidité permanente et définitive, allocation obsèques, rente éducation).

Les entreprises seront libres de conserver leur organisme de prévoyance déjà existant, sous réserve que les obligations définies dans le présent article soient respectées.

Pour les entreprises n'ayant pas déjà souscrit de contrat de prévoyance collective auprès d'un organisme compétent, celles-ci ont la possibilité de souscrire leur contrat de prévoyance auprès des organismes suivants :

- AXA Entreprises,
- IONIS Prévoyance,
- Via Santé.

sans que cette liste ne soit exhaustive.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

Article 4 : Dénonciation

Les parties signataires rappellent que le présent accord est le résultat de la recherche d'un équilibre entre les intérêts respectifs.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent que les dispositions du présent accord pourront faire l'objet d'une dénonciation selon les modalités définies par le Code du Travail.

Article 5 : Suivi de l'accord

Les signataires conviennent de se rencontrer annuellement pour évaluer notamment les conditions de mise en place de l'accord, les questions soulevées et ses éventuelles évolutions.

JB JNP A.F EJ

Article 6 : Formalités de dépôt

Le présent accord établi conformément aux articles L. 2231-1 et suivants du Code du Travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L2231-6, L2261-1, L2262-8 et D2231-2 du Code du Travail.

Article 7 : Extension du présent accord

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent les organisations d'employeurs des demandes appropriées.

Fait à Périgueux, le 6 décembre 2010

Pour la délégation patronale

UIMM Périgord
Monsieur Jean-Luc BESNARD
Président

Pour les Syndicats salariés

Union Départementale C.G.T. Dordogne
ALVAREZ Francis

Syndicat C.F.D.T Métallurgie Dordogne

Union Départementale C.F.T.C.

Union Départementale F.O.

Union Départementale C.F.E.-C.G.C.